Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

ublié le 2 3 OCT. 2025

ID: 057-215706201-20251023-2025021DEMA-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : ACCEPTATION D'INDEMNITÉS DE SINISTRES

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accepter les indemnités liées à des sinistres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

D'autoriser Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Metz, à encaisser les sommes suivantes versées par : GROUPAMA – GRAND EST SIGMA -101 Route de Hausbergen – CS 30014 SCHILTIGHEIM – 57012 STRASBOURG CEDEX :

- 8 667,90€ correspondant au remboursement du sinistre n°2025643686 du 25/07/2025 : choc VTM ID C/Mobilier urbain : rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2:

De dire que les recettes seront affectées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 3:

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 23 octobre 2025 Le Maire, LAMARQUE Sylvie



